LOI

B. n.° 201.
D.n.° 1201.

Relative aux pensions des militaires suspendus de leurs fonctions, et autorisés par le comité de salut public à prendre leurs retraites, qui ont plus de 30 ans de service et 50 ans d'âge.

Du 3 Brumaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des secours, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions des militaires suspendus de leurs fonctions, et autorisés par le comité de salut public à prendre leurs retraites, qui ont plus de trente ans de service et qui n'ont pas cinquante ans d'âge, seront réglées conformément aux dispositions de la loi du 22 août 1790.

II. Ceux qui n'ont ni cinquante ans d'âge ni trente années de service, mais qui auront deux ans d'exercice dans le grade où ils ont été suspendus, auront la pension représentative attachée à leur grade.

III. Les officiers généraux qui n'auraient pas deux années d'exercice dans leur grade, auront la pension représentative du grade qu'ils auront exercé pendant deux ans.

IV. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, ceux desdits officiers généraux qui auront obtenu le grade d'officier général, soit par décret, soit par nomination des représentans du peuple, confirmée par le comité de salut public, pour actions d'éclat ou services importans rendus aux armées.

V. Les autres officiers, de quelque grade que ce soit, et quel que soit le temps de leurs services, auront la pension fixée par l'article XIV de la loi du 16 mai 1792 (*vieux style*), soit qu'ils aient ou non les deux ans d'exercice dans le grade qu'ils occupaient à l'époque de leur suspension.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* MERLIN (de Douay), *ex-président;*
PONS (de Verdun,) *secrétaire;* F. LANTHENAS, *ex-secrétaire.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

LIBRARY